

**Convention en vue de l'entretien de l'équipement sportif
situé sur la commune de**

ENTRE :

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, représentée par Pascal GOUHOURY Président, habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2022,

Ci-après dénommée « la communauté »

D'UNE PART,

ET :

La commune de, représentée par, Maire, habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la commune »

PRÉAMBULE

La communauté créée au 1^{er} janvier 2017, exerce, depuis cette date, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe), est inscrit dans les statuts de la communauté au 1^{er} janvier 2017, la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

Par délibération du 20 décembre 2018, la communauté a déclaré d'intérêt communautaire l'équipement sportif objet de la présente convention, et a défini le transfert effectif de sa gestion au 1^{er} septembre 2019.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la communauté et la commune. La présente convention de gestion vise à préciser les conditions dans lesquelles la commune assure, à titre transitoire, l'entretien de l'équipement sportif situé sur son territoire et relevant de la compétence de la communauté.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La communauté confie à la commune qui l'accepte, au titre de l'article L. 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, l'entretien de l'équipement sportif situé sur son territoire.

L'entretien, au sens de la présente convention, consiste pour la commune à réaliser les opérations d'entretiens spécifiques et réglementaires pour le maintien en bon état de fonctionnement de l'équipement sportif concerné, telles que définies en annexe de la présente convention.

Le périmètre d'intervention correspond à la délimitation des espaces mis à disposition conformément au procès-verbal de mise à disposition de l'équipement à la communauté.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} septembre 2022 pour une durée d'un an, renouvelable de manière tacite, sauf si l'une des parties adresse une notification de non-renouvellement par lettre recommandée à l'autre partie au plus tard un mois avant son terme.

La reconduction est effectuée pour une durée d'un an et au maximum deux fois.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

La commune réalise les missions et prestations, objet de la présente convention, listées en annexe au nom et pour le compte de la communauté et en assume l'entière responsabilité.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables, ainsi que tout texte juridiquement opposable dans la réalisation des missions et prestations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la mission qui lui est confiée et conformément à l'usage de l'équipement sportif objet de la présente convention, dans la limite du montant plafond des dépenses précisé en annexe, et notamment le remplacement de personnels absents.

La commune s'engage à transmettre à la communauté les plannings prévisionnels d'interventions.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la communauté.

En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la communauté. Elle en rendra compte financièrement dans le bilan annuel mentionné à l'article 8.

La gestion de l'occupation du domaine public n'entre pas dans le champ de cette convention. Dans le cadre de la mise à disposition de l'équipement sportif à la communauté, celle-ci conserve l'autorisation d'occupation des biens et en perçoit les fruits et produits correspondants.

Il est également à noter que le transfert de la gestion de l'équipement sportif à la communauté, et par conséquent la présente convention d'entretien, ne concerne pas les autorisations de police préalables à la réalisation de tous travaux, ainsi que les autorisations d'urbanisme. Ainsi la commune reste compétente sur ces deux volets.

ARTICLE 4 : PERSONNELS ET PRESTATAIRES

La commune assume les missions objet de la présente convention.

Les personnels et les prestataires, exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des prestations objet de la présente convention, demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 5 : MODALITÉS PATRIMONIALES

La communauté autorise la commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions et prestations objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la commune.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

La communauté supporte seule la charge des dépenses engagées par la commune dans la limite du montant annuel fixé tel que figurant dans l'annexe.

Conformément à la présente convention, la commune transmet à la communauté un mémoire récapitulatif pour les missions réalisées en régie dans le cadre de la présente convention.

La commune adressera un titre à la communauté avec la remise de l'état sur l'exécution annuelle de la convention. Le montant du titre de recettes correspondra au solde des prestations réellement effectuées dans l'année, dans la limite du plafond fixé en annexe de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La commune est responsable, à l'égard de la communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations.

ARTICLE 8 : SUIVI ET CONTROLE DE LA CONVENTION

La commune effectue un compte rendu annuel d'information sur l'exécution de la présente convention. Elle transmet à la communauté un premier état au plus tard le 1^{er} mars, afin d'ajuster au mieux la poursuite de la convention.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à la juridiction administrative compétente.

Fait à , le

Pour la commune,
Le Maire

Pour la communauté,
Le Président

Pascal GOUHOURY

ANNEXE N°1

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Annexe N°1

Base de calcul de la prestation de services – Coûts horaires des éléments constituant la prestation de service

Equipement sportif (à définir)

Année de référence : (à définir)

Montants en Euros

Coût moyen horaire prestation d'un agent communal pour la CAPF : (Prestations à définir – Exemples ci-dessous : - Débroussaillage, taille des haies des abords - Arrosage du terrain - Nettoyage des extérieurs (Balayage, jet d'eau) - Entretien des extérieurs - Visites/contrôles réguliers du site - Interventions techniques sur le bâtiment	€
Coût horaire tracteur/tondeuse	
Coût horaire équipements autoportés (taille-haie, débroussailleuse, souffleur ...)	
Nombre d'heures d'intervention annuel plafond - Agent technique - Encadrement	
Montant du plafond annuel de la prestation de services	€

